

OPINION DISSIDENTE DE M LE JUGE VERESHCHETIN

[Traduction]

Le postulat selon lequel la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies était une condition nécessaire à l'établissement de la compétence de la Cour (par 1-8) — La découverte de l'absence de fondement d'un postulat peut constituer un motif de révision (par 9-12) — Le fait que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie à la convention sur le génocide était inconnu de la Yougoslavie et de la Cour à la période pertinente (par 13-21) — La Yougoslavie n'a pas agi de manière fautive (par 22-27) — Conclusions (par 28)

1 LE POSTULAT SELON LEQUEL LA YUGOSLAVIE ÉTAIT MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN TANT QUE CONDITION NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1 La Cour a expressément indiqué, dans son arrêt de 1996, qu'elle n'était «compétente pour connaître de l'affaire que sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C I J Recueil 1996 (II)*, p 621, par 41) Elle a également estimé «ne [pouvoir] retenir aucune des bases supplémentaires de compétence invoquées par le demandeur » (*ibid*)

En la présente espèce, qui concerne la recevabilité de la demande en révision de l'arrêt susmentionné, l'une des questions les plus vivement disputées par les Parties a été celle de savoir s'il était nécessaire, pour permettre à la Cour d'aboutir à cette conclusion sur sa compétence, de poser que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du prononcé de l'arrêt de 1996 et si ce présupposé pouvait donc être «de nature à exercer une influence décisive» (au sens du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut) La Yougoslavie a soutenu que la question de son statut au sein de l'Organisation des Nations Unies revêtait une importance fondamentale pour le raisonnement de la Cour concernant la recevabilité de la demande en révision, étant donné que

«l'arrêt du 11 juillet 1996 n'était, et ne pouvait être, fondé que sur la supposition selon laquelle la RFY était Membre des Nations Unies, partie au Statut de la Cour et également liée par l'article IX de la convention sur le génocide du fait de son identité avec l'ex-Yougoslavie — supposition qui s'est cependant par la suite révélée erronée et qui est à l'origine de la demande en révision» (CR 2002/42, p 42, par. 4 42, Zimmermann)

La Bosnie-Herzégovine a, quant à elle, fait valoir que

«la situation de la Yougoslavie par rapport aux Nations Unies est dépourvue de toute pertinence aux fins de l'examen de la requête en revision et ne peut être «de nature à exercer une influence décisive» sur le raisonnement de la Cour, qui, en 1996, ne s'est pas placée sur ce terrain» (CR 2002/41, p 42-43, par 34, Pellet)

Ainsi, les Parties sont en net désaccord sur la question de savoir si la Cour, procédant de la même *ratio decidendi*, serait parvenue à la même conclusion, eût-il alors été clairement établi pour elle, au moment de rendre son arrêt sur la compétence, que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies. De toute évidence, la réponse à cette question ne peut que préciser le rôle joué par la «découverte» d'un fait nouveau allégué par la Yougoslavie. Aussi estimé-je que la Cour aurait dû, dans le raisonnement motivant le présent arrêt, partir de cette question, directement liée à la première condition de recevabilité de la demande en revision énoncée à l'article 61 du Statut.

2 La convention sur le génocide, qui constitue la seule base sur laquelle la Cour a choisi de fonder sa compétence, tant *ratione personae* que *ratione materiae*, n'est, selon ses dispositions expresses, ouverte qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres qui auraient reçu une invitation à cet effet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation (article XI de la convention). A l'évidence, la compétence de la Cour ne pouvait se fonder sur la convention que si cette condition préalable à leur participation à cet instrument était remplie par l'une et l'autre des Parties à l'instance. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce et des arguments des Parties, la Cour, lors des premières phases de l'instance, s'est spécifiquement penchée sur la question de l'appartenance de la Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies, mais n'a qu'à peine abordé celle du statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation.

3 En témoignent les prononcés suivants figurant dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires et l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendus entre 1993 et 1996. Concernant la compétence *prima facie*, la Cour a indiqué en 1993 que, même si «cette considération s'applique aussi bien à la compétence *ratione personae* qu'à la compétence *ratione materiae* presque tous les Etats étant aujourd'hui parties au Statut de la Cour, ce n'est en général que la compétence *ratione materiae* qui doit être envisagée» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C I J Recueil 1993, p 12, par 14*). Ainsi la Cour a-t-elle d'emblée pris comme hypothèse *prima facie* que les deux Parties à l'instance, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, parties au Statut de la Cour.

Toutefois, manifestement gênée d'affirmer *prima facie* sa compétence *ratione personae* à l'égard de la Yougoslavie, la Cour, tout en faisant

remarquer que la solution adoptée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques», se réserva la possibilité de trancher ultérieurement la question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation, précisant expressément qu'elle «n'a[vait] pas à statuer définitivement [à ce] stade de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie [était] ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C I J Recueil 1993, p 14, par 18*)

Se référant ensuite au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, la Cour concluait que, «si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie [étaient] toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'appliqu[ait] l'article IX rel[èvent] en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour» (*ibid*, p 14, par 19, les italiques sont de moi) L'emploi de la conjonction «si» dans cette phrase est significatif il a nécessairement pour corollaire que la question de savoir si les deux Etats étaient effectivement parties à la convention sur le génocide, et si, en conséquence, la convention pouvait être considérée comme un «traité en vigueur» pour chacun d'entre eux, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, restait en suspens Celle de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies devait dès lors être impérativement résolue — et le prononcé selon lequel une instance «[pouvait] être valablement introduite» devant la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 «indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*ibid*) n'enlevait rien à cette nécessité

4 La question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, sur laquelle la Cour avait décidé de ne pas «statuer définitivement» dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, était destinée à être «définitivement» tranchée dans son arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires, dans le cadre duquel elle devait, en principe, se prononcer une fois pour toutes sur sa compétence Néanmoins, la Cour choisit à nouveau de s'abstenir d'élucider expressément la délicate question juridique de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, se contentant, en lieu et place, de citer la déclaration d'ordre général publiée par la Yougoslavie le 27 avril 1992, aux termes de laquelle

«La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C I J Recueil 1996 (II), p 610, par 17*)

Ayant observé «qu'il n'a[vait] pas été contesté que la Yougoslavie [fût] partie à la convention sur le génocide», la Cour jugea que, «[a]insi, la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire, le 20 mars 1993» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C I J Recueil 1996 (II)*, p 610, par 17)

5 Bien qu'elle n'ait été accompagnée d'aucun raisonnement juridique, il est clair que la conclusion précitée, considérée à la lumière des hésitations dont la Cour avait fait preuve quant au statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies, implique nécessairement que la Cour estimait alors comme un fait acquis que la Yougoslavie conservait sa qualité de Membre — sans quoi il serait inconcevable que, fût-ce en l'absence de toute remise en cause, elle ait pu reconnaître la continuité de la participation de la Yougoslavie à la convention alors même que le préalable à une telle participation avait cessé d'être

6 L'on pourrait arguer que, ne s'étant pas expressément prononcée sur l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, la Cour aurait pu partir du principe que, dès lors qu'un Membre de l'Organisation (en l'espèce, l'ex-Yougoslavie) avait adhéré à la convention sur le génocide, la condition indispensable de l'appartenance à l'Organisation était remplie une fois pour toutes, et ce, indépendamment du statut qu'aurait par la suite l'Etat vis-à-vis des Nations Unies. Quelque intérêt que puisse présenter cette thèse, elle ne s'applique bien évidemment qu'à la situation où l'Etat demeure inchangé et conserve la personnalité juridique de son prédécesseur. Elle ne saurait valoir pour la Yougoslavie, comme en témoignent le rejet de la prétention exprimée par celle-ci d'assurer la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie et le fait que la Cour s'est, dans la même affaire, interrogée sur la qualité de partie de la Bosnie-Herzégovine à la convention

7 L'on se rappellera en effet qu'en 1996, ayant examiné la question de la participation, alors contestée par la Yougoslavie, de la Bosnie-Herzégovine à la convention sur le génocide, la Cour estima que l'admission de celle-ci au sein de l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle décisif dans son accession à la qualité de partie à la convention. Tout en repoussant la thèse de la Yougoslavie concernant la prétendue existence d'autres conditions à remplir pour avoir la qualité de partie à la convention, la Cour dit dans son arrêt de 1996

«[L']article XI de la convention sur le génocide ouvre celle-ci à «tout Membre des Nations Unies», dès son admission au sein de l'Organisation, la Bosnie-Herzégovine pouvait donc devenir partie à la convention » (*Ibid*, p 611, par 19, les italiques sont de moi)

C'est la raison pour laquelle la Cour, ne le jugeant pas utile, s'abstint d'examiner d'autres arguments avancés par la Bosnie-Herzégovine en vue de démontrer qu'elle était partie à la convention, notamment l'argument relatif à la succession aux traités en général et celui de la «succession

automatique» censée jouer dans le cas de certains types de conventions ou traités internationaux (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c Yougoslavie)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C I J Recueil 1996 (II)*, p 612, par 23)

8 Si nous appliquons le même critère à la Yougoslavie, nous ne pouvons échapper à la conclusion que le postulat selon lequel la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies constituait une condition *sine qua non* de l'établissement de la compétence *ratione personae* de la Cour, exerçant de ce fait une «influence décisive» au sens de l'article 61 du Statut

2 LA DECOUVERTE DU CARACTERE ERRONE D'UN POSTULAT PEUT-ELLE CONSTITUER UN MOTIF DE REVISION ?

9 Ayant démontré que la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur sa compétence *ratione personae* à l'égard de la Yougoslavie, avait postulé l'appartenance de celle-ci à l'Organisation des Nations Unies, il nous reste à déterminer si la notion juridique de «fait» peut s'appliquer à la qualité de Membre de l'Organisation et, si, dans ce cas, un arrêt qui se serait appuyé sur un tel fait pourrait être révisé au motif que ce postulat se serait par la suite révélé erroné, sous réserve que toutes les autres conditions énoncées à l'article 61 du Statut soient remplies

10 La question de savoir si un Etat est ou n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies semble être une question de fait, à en croire nombre de définitions que donnent de ce dernier terme les principaux textes juridiques et dictionnaires spécialisés. Ainsi, d'après la définition du *Black's Law Dictionary*, un fait s'apparenterait à «quelque chose qui existe effectivement» ou à une «circonstance, par opposition à son effet, sa conséquence ou son interprétation juridique» (*Black's Law Dictionary*, 7^e éd, p 610) Wigmore définit, à l'entrée «preuve», un fait comme «tout acte ou *état de choses, supposé* (au moment en question) se produire ou exister» (cité dans le *Black's Law Dictionary*, 7^e éd, p 610, les italiques sont de moi) Dans de Smith *et al*, un constat de fait est défini comme revenant à «affirmer qu'un phénomène existe, a existé ou existera, indépendamment de toute affirmation relative à ses effets juridiques» (de Smith, Woolf & Jowell, *Judicial Review of Administrative Action*, 5^e éd, p 277, par 5-079) Quant au sens ordinaire du mot «fait», le *Concise Oxford Dictionary* en donne la définition suivante «l'Chose dont on sait de manière certaine qu'elle s'est produite ou est avérée » (*The Concise Oxford Dictionary of Current English*, 6^e éd, p 370) Il serait donc naturel d'interpréter le terme «fait» comme pouvant également s'appliquer au statut d'un Etat au sein d'une organisation. De même, la qualité d'Etat ou celle de partie à un traité, etc, constitueraient des faits. Il n'est pas inutile de relever que la version russe de l'article 61 du Statut emploie le terme «circonstances» là où le substantif «fait» est utilisé dans le texte anglais

11 Comme nous l'avons montré ci-dessus, la Cour n'a pas spécifiquement cherché à établir le fait que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et s'est explicitement abstenue de prendre position sur la prétention de la Yougoslavie à cet égard. Toutefois, elle ne pouvait éviter de postuler implicitement que la Yougoslavie était Membre de l'Organisation. Or ce postulat, décisif pour établir la compétence de la Cour en l'espèce, devait par la suite se révéler erroné. Se pose donc la question de savoir si l'interprétation erronée d'une situation de fait peut, dans le cadre d'une procédure internationale, autoriser la revision d'un arrêt.

12 L'affaire *Schreck* (Moore, *International Arbitrations*, vol 2, p 1357), souvent citée, constitue en droit international un excellent exemple de revision, due au caractère inexact ou erroné d'un postulat relatif au statut personnel du demandeur. L'arbitre, sir Edward Thornton, revint sur une précédente décision lorsqu'il découvrit qu'il avait préjugé à mauvais escient la nationalité du demandeur au regard du droit mexicain. Le demandeur, Schreck, devait être ressortissant américain pour obtenir satisfaction. L'arbitre, qui avait postulé à tort que le demandeur, étant né au Mexique, avait nécessairement la nationalité mexicaine, et n'avait pas, de ce fait, statué en sa faveur, apprit ultérieurement qu'il en allait différemment au regard du droit mexicain, et que le demandeur n'avait en réalité aucunement la nationalité mexicaine. Quoique ce fait existât au moment du prononcé de la décision, l'arbitre n'en prit connaissance qu'ultérieurement, revisa en conséquence sa décision et trancha en faveur du demandeur.

La jurisprudence nationale offre d'ailleurs de nombreux autres exemples de revision de décisions fondées sur la découverte de postulats erronés, notamment quant à la qualité juridique de personnes physiques ou morales (citoyenneté, statut marital, domicile, etc.)

3 LE FAIT QUE LA YUGOSLAVIE N'ETAIT PAS MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NI PARTIE A LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE ETAIT-IL INCONNU DE LA YUGOSLAVIE ET DE LA COUR A LA PERIODE PERTINENTE?

13 J'examinerai à présent la question de savoir si la Yougoslavie a démontré n'avoir pas eu connaissance, au moment du prononcé de l'arrêt, du fait qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies et si, dans ce cas, il y avait de sa part faute à l'ignorer? Je pense que, tout au long de la procédure, tant la Cour que la Yougoslavie avaient conscience des incertitudes et ambiguïtés qui, ailleurs, entouraient le statut de cette dernière au sein de l'Organisation des Nations Unies. La Cour avait aisément accès à l'ensemble des informations relatives à cette question, et la Yougoslavie n'a pratiqué à cet égard aucune réticence délibérée. Ce que l'une et l'autre ignoraient en revanche, du fait des vicissitudes politiques de l'époque, c'était le sens dans lequel seraient, en définitive, levées ces incertitudes et ambiguïtés. Dans la situation incertaine

où se trouvait la Yougoslavie quant à son statut vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, tant la Cour que la Yougoslavie, pour des raisons bien évidemment différentes, choisirent de partir du principe que cette dernière n'avait pas cessé d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies après la dissolution de l'ancienne Yougoslavie

14 Le contexte juridique dans lequel s'inscrivait le problème montre que ce postulat n'était pas sans fondement objectif. En effet, la situation de la Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies à tous les stades de la procédure incidente (1993-1996), puis jusqu'au 1^{er} novembre 2000, date à laquelle la Yougoslavie fut officiellement admise au sein de l'Organisation en qualité de nouveau Membre, était pour le moins ambiguë ou, pour reprendre une formulation de la Cour, «ne laissait pas de susciter des difficultés juridiques». D'un côté, les organes de l'Organisation des Nations Unies, seuls compétents pour trancher cette question, déclarèrent que l'affirmation de la Yougoslavie selon laquelle elle assurait automatiquement la continuité de l'ancienne Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation «n'a[vait] pas été généralement acceptée» et décidèrent que la nouvelle Yougoslavie «devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera[it] pas aux travaux de l'Assemblée générale» (résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité du 19 septembre 1992 et résolution 47/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992), alors que, de l'autre, la «position réfléchie» du Secrétariat de l'Organisation sur les conséquences pratiques de ces décisions consistait à affirmer, entre autres choses, qu'il n'était pas mis «fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation», laquelle n'était pas non plus «suspend[ue]», et que la Mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci pouvaient poursuivre leurs activités, recevoir et distribuer des documents, etc (Nations Unies, doc A/47/485, 1992). La Yougoslavie continua de s'acquitter de ses cotisations, qui furent dûment encaissées.

15 De toute évidence, le postulat de la Cour relatif au statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies se fondait, tout au moins en partie, sur la «position réfléchie» du Secrétariat de l'Organisation, ainsi que sur les listes officielles des Nations Unies, où la «Yougoslavie» (sans qu'il fût précisé si le terme désignait la République fédérale de Yougoslavie) figura jusqu'en 2000 en tant que Membre fondateur de l'Organisation depuis le 24 octobre 1945, et en tant que partie à la convention sur le génocide depuis le 29 août 1950. La Yougoslavie, quant à elle, pouvait trouver dans la «position réfléchie» évoquée ci-dessus et les listes officielles du depositaire une forme de reconnaissance partielle de sa prétention à assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie aux traités auxquels l'ancienne Yougoslavie avait adhéré. Il n'y avait pour elle aucune raison impérieuse de solliciter son adhésion à l'Organisation des Nations Unies, quand il lui était indiqué que son actuelle appartenance ne «[prenait] fin ni [n'était] suspend[ue]».

16 Quant à l'autre Partie à cette instance, la Bosnie-Herzégovine, sa

position en ce qui concerne ces questions était ambivalente et incohérente. Dans le cadre de la procédure introduite devant la Cour, elle ne contesta ni le statut de la Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, ni son statut en tant que partie à la convention sur le génocide, dans la requête introduite devant la Cour le 20 mars 1993, elle affirmait, entre autres, qu'«[e]n tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont parties au Statut » Mais par ailleurs, et parallèlement, la Bosnie-Herzégovine ne cessa jamais de s'opposer à la Yougoslavie lorsque celle-ci affirmait assurer la continuité de l'appartenance de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, le représentant de la Bosnie-Herzégovine déclara à l'Assemblée générale de l'Organisation

«La Serbie et le Monténégro ne sont pas légalement habilités à prendre la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cela s'applique tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à d'autres organisations internationales connexes et similaires » (Nations Unies, doc A/47/PV 7, 1992)

17 L'incohérence de la position de la Bosnie-Herzégovine transparaît également du fait que, tout en reconnaissant le statut de la Yougoslavie en tant que partie à la convention sur le génocide, c'est elle qui, dans le même temps, fut à l'origine de la décision d'exclure la Yougoslavie de la participation aux réunions d'Etats parties à d'autres traités importants relatifs aux droits de l'homme, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir, par exemple, la proposition formulée par le représentant de la Bosnie-Herzégovine à la réunion des Etats parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 mars 1994 — annexe 17 à la requête de la Yougoslavie)

A l'appui de cette position qui devait aboutir à l'exclusion de la Yougoslavie des réunions susmentionnées, la Bosnie-Herzégovine avança des arguments qui se résumaient au fait que la Yougoslavie ne pouvait être considérée comme partie à ces traités relatifs aux droits de l'homme puisqu'elle n'avait pas expressément notifié au Secrétaire général qu'elle en assurerait la succession en tant que l'un des Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. L'on comprend malaisément pourquoi une notification explicite de succession était considérée comme nécessaire dans le cas des deux grands traités relatifs aux droits de l'homme évoqués ci-dessus mais non dans celui de la convention sur le génocide. Pourquoi l'intention de la Yougoslavie de respecter « toutes les obligations internationales souscrites par la République fédérative socialiste de Yougoslavie » était-elle considérée comme suffisante pour fonder la continuité de sa participation à la convention sur le génocide mais, dans le même temps, insuffisante pour établir sa participation à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme ?

18 Il convient d'ajouter que, concernant la question de savoir si la

Yougoslavie devait ou non figurer sur la liste des Etats parties aux traités multilatéraux, le «Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux», publiée par la section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, par son incohérence et les modifications qui y furent introduites pour répondre aux pressions politiques du moment, n'apporta guère d'éclaircissements sur le statut de la Yougoslavie (L'ouvrage de K. Buhler, *State Succession and Membership in International Organizations Legal Theories versus Political Pragmatism*, p 192-271, rend compte en détail des divergences de vues parmi les Etats Membres et au sein du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation)

19 La question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies s'est posée une nouvelle fois, plus récemment (en 1999), à l'occasion des demandes en indication de mesures conservatoires introduites par ce pays dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Dans six de ces affaires, l'Etat défendeur (Belgique, Canada, Espagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) a estimé que la Yougoslavie ne pouvait être considérée comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ou comme partie au Statut de la Cour parce qu'elle n'avait pas «dûment accédé à l'Organisation» (voir, par exemple, le paragraphe 31 de l'ordonnance du 2 juin 1999 en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C I J Recueil 1999 (I)*, p 135, par 31)

Toutefois, comme elle l'avait fait dans son arrêt de 1996, la Cour a évité de répondre directement à l'épineuse question de l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, se contentant d'observer qu'elle «n'a[vait] pas à examiner cette question à l'effet de décider si elle p[ouvait] ou non indiquer des mesures conservatoires » (*ibid*, p 136, par 33) — et ce, alors que le statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies était directement contesté par six des Etats défendeurs. Le juge Kooymans, en désaccord avec le raisonnement de la Cour sur ce point, souligna dans son opinion individuelle qu'il en arrivait «à la conclusion qu'il exist[ait] de solides raisons de douter que la République fédérale de Yougoslavie [fût] Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, jouissant de toutes les qualités requises à cette fin » (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C I J Recueil 1999 (I)*, p 179, par 25)

20 Le 8 décembre 1999, neuf Etats soumièrent à l'Organisation des Nations Unies un projet de résolution, proposant que l'Assemblée générale déclare

consid[érer] qu'en raison de sa dissolution, l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] cessé d'exister juridiquement et qu'aucun des cinq Etats successeurs égaux ne saur[ait] avoir le privilège de conserver la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait ladite République» (Nations Unies, doc A/54/L 62, 1999)

En définitive, l'examen de ce projet de résolution fut repoussé *sine die* par l'Assemblée générale — ce qui pouvait être perçu par la Yougoslavie comme une autre indication politique « contradictoire »

21 En conséquence, le fait que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être connu de la Cour et de la Yougoslavie au moment du prononcé de l'arrêt

4 LA YUGOSLAVIE A-T-ELLE AGI DE MANIERE FAUTIVE ?

22 De ce qui précède, il ressort que les éléments de la question du statut de la Yougoslavie au sein de l'Organisation des Nations Unies étaient tels que non seulement la Yougoslavie mais, comme nous l'avons montré, la Cour elle-même semblaient partir du principe que ce pays demeurait Membre de l'Organisation

23 Un certain nombre de faits propres à la dissolution de l'ex-Yougoslavie donnent à penser que la nouvelle Yougoslavie était en droit de s'attendre à ce que, *à terme*, sa prétention à assurer la continuité de la qualité d'Etat de l'ancienne Yougoslavie fût généralement acceptée. Seule cette partie de l'ancienne Yougoslavie n'avait pas formulé de déclaration d'indépendance, affirmant au contraire assurer la continuité de l'ex-Yougoslavie et conservant le nom de « Yougoslavie ». Qu'une évolution en ce sens eût été possible, même la Bosnie-Herzégovine ne le niait pas, qui affirma dans ses observations écrites sur la demande en revision introduite par la Yougoslavie

« Le fait est que la Yougoslavie a maintenu une position qui aurait même pu être défendable pour peu que les autres Etats issus de l'ancienne Yougoslavie eussent été disposés, à plus ou moins brève échéance, à s'y rallier. En d'autres termes, la position de la Yougoslavie aurait pu être en fin de compte celle retenue par la communauté internationale » (Observations écrites de la Bosnie-Herzégovine en date du 3 décembre 2001, partie II, p 21, par 2 23)

Toutefois, amenée en définitive à renoncer à l'espoir de se voir reconnue en tant que continuatrice de l'ancienne Yougoslavie, la Yougoslavie prit, après que son régime politique eut changé, la décision de solliciter son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouvel Etat

24 Dans la séquence d'événements qui devait conduire à la « découverte » du fait — nouveau — que, à l'époque pertinente, la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, le dépôt par ce pays d'une demande d'adhésion à l'Organisation fut, à n'en pas douter, un déclencheur, et, de toute évidence, le choix du moment auquel cette initiative fut prise était du ressort de la Yougoslavie. De cela, il ne s'ensuit toutefois pas que, dans la situation politique qui prévalait au début des années quatre-vingt-dix, l'on eût pu être certain que la Yougoslavie aurait été admise au sein de l'Organisation des Nations Unies si

elle en avait alors fait la demande, ou que, même après qu'elle eut sollicité son adhésion le 27 octobre 2000, l'on eût pu savoir que les organes compétents prononceraient son admission en tant que *nouveau* Membre et que la qualité de Membre lui serait reconnue, dans les listes, à compter de la date de son admission. En ce sens, au contraire de ce qu'implique l'arrêt (voir le second alinéa du paragraphe 70 de l'arrêt), la découverte du fait nouveau était sans rapport avec la position de la Yougoslavie et ne fut pas le résultat d'une faute de sa part.

25 Il ne saurait être fait grief à la Yougoslavie de ses tentatives persistantes d'affirmer sa qualité de continuatrice de l'ex-Yougoslavie, car l'on ne saurait reprocher à un Etat de chercher à faire valoir, quelque perception qu'il en ait, ses intérêts nationaux à moins que, ce faisant, il ne viole les règles et principes du droit international. J'adhère à l'idée que

« aucune norme de diligence ne saurait imposer à une partie l'obligation de chercher des éclaircissements en choisissant entre les deux options possibles celle qui va exactement à l'encontre de ses opinions et de ses convictions. Il n'y a pas faute pour la RFY à n'avoir pas tenté de résoudre le dilemme en s'engageant dans une voie qui allait à l'opposé de ses convictions » (CR 2002/42, p 24, par 2 27, Varady)

26 Du point de vue juridique, il est indéniable que la non-appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies lors du prononcé de l'arrêt de 1996 ne pouvait être établie avant la décision, prise par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 2000, d'admettre la Yougoslavie en qualité de *nouveau* Membre — ce qu'elle a fait conformément à la recommandation du comité d'admission de *nouveaux* Membres et à la recommandation du Conseil de sécurité. Comme pour tous les autres Etats ayant fait partie de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent à présent à la nouvelle Yougoslavie la qualité de Membre à compter de la date de son admission, et non de la date d'adhésion de l'ex-Yougoslavie.

27 Mais l'hypothèse selon laquelle la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies au moment où la Cour a rendu son arrêt sur la compétence ne peut non plus se défendre après le 1^{er} novembre 2000, et l'existence de certains vestiges de l'appartenance de l'ex-Yougoslavie, dont la nouvelle Yougoslavie a pu continuer à se prévaloir après 1992, ne saurait infirmer cette conclusion, faute de quoi il nous faudrait présumer que les règles de la logique élémentaire et du bon sens ne s'appliquent pas en l'espece et qu'un Etat qui était déjà Membre d'une organisation, et dont l'appartenance n'a ni cessé ni été suspendue à une date donnée, peut être réadmis au sein de la même organisation en qualité de nouveau Membre, mais sous une date d'admission différente. Tel est pourtant précisément ce qui découle de la conclusion rendue par la Cour dans son arrêt, selon laquelle « il n'a pas été établi que la requête de

la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision»» (arrêt, par 72)

5 CONCLUSION

28. Ce qui précède m'amène à conclure que la Cour a, en 1996, fondé sa compétence sur le présupposé que la Yougoslavie était alors Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les faits intervenus ultérieurement, et que nous avons décrits plus haut, ont clairement montré que ce postulat était erroné. Le fait est que la Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies en 1996 — et tel est le «fait nouveau» au sens de l'article 61 du Statut.

La demande en revision de l'arrêt de la Cour sur la compétence satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 61 du Statut. elle se fonde sur la «découverte» d'un fait «de nature à exercer une influence décisive», ce fait était «inconnu» de la Cour et de la Partie demandant la revision avant le prononcé de l'arrêt, il n'y avait pas «faute à l'ignorer», enfin, la demande en revision a été introduite dans le délai prescrit. Pour ces raisons, la requête de la Yougoslavie est, à mon sens, recevable et l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996 aurait dû être ouvert à la revision.

Pareille décision procédurale n'aurait pas préjugé de l'issue de la revision. Elle n'aurait pu, à fortiori, être considérée comme légitimant le comportement de l'une ou l'autre des Parties dans le conflit qui a ensanglanté le territoire de l'ex-Yougoslavie.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.